



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 99.2022 - édition du 03/05/2022





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-372

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au niveau des parties communes de l'immeuble situé 14 rue Assalit à Nice (06000), cadastré LB 24.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 27 janvier 2022, constatant l'existence de seize unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 6 étages des parties communes de l'immeuble situé 14 rue Assalit à Nice ;

VU le rapport de constatation du service de l'Hygiène Publique de la ville de Nice du 10 mars 2022 faisant état que la situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessite l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du



DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 14 rue Assalit à Nice (06000), cadastré LB 24, Mme Carole GAUTHERON et M. Franck AMBROSINO propriétaires indivis, domiciliés 4 avenue Salonina à Nice (06300), sont tenus, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privatifs. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaires en indivision cités à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 MAI 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales

SGA 4535



Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-373

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 3ème étage de l'immeuble situé 105 bis avenue Cyrille Besset à NICE (06100), cadastré EA parcelle 252, occupé par la famille VERNOT.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 2 février 2022, constatant l'existence de quatre unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement occupé par la famille VERNOT ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Nice du 10 mars 2022 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;



CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé du 3^{ème} étage de l'immeuble situé 105 bis avenue Cyrille Besset à NICE (06100), cadastré EA parcelle 252, Mme Jacqueline TASSAN propriétaire de ces locaux, domiciliée 84 rue Henry de Cessole à Nice (06100), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **3 MAI 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-374

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-471 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 5 étages des parties communes de l'immeuble situé 1 rue Rouget de Lisle à Nice (06000), cadastré LS 468.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-471 du 26 avril 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 1 rue Rouget de Lisle à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 24 mars 2022 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-471 du 26 avril 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 1 rue Rouget de Lisle à Nice (06000), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au cabinet DALBERA, représentant du syndicat des copropriétaires. Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 MAI 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-375

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2021-837 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles
dans les parties communes de l'immeuble situé
112 boulevard de la Madeleine à Nice (06000),
cadastré ML 01 – parcelle 316.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-837 du 23 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé
et la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 112
boulevard de la Madeleine à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 30 mars 2022 constatant que suite
à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet
immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation
d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-
d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-837 du 23 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 112 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet NICE GESTION.
Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 MAI 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales

SGA 4535


Patricia VALMA

AP n° 2022-05-06

Nice, le 3 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, création d'un nouveau portique de signalisation au PR 207+700, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-089, présenté par la Société ESCOTA en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation en voie de gauche du PR 207+550 au PR 208+000, travaux H24, sous restriction de la vitesse à 90km/h, dans le sens France → Italie et en voie de gauche du PR 208+000 au PR 207+500, travaux H24, sous restriction de la vitesse à 90km/h, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, dans le cadre de la pose d'un nouveau portique ;

Considérant que dans le cadre de la pose d'un nouveau portique, cette opération fera l'objet sur la section courante, d'un rabattement de circulation (en voie du milieu et en voie de droite) dans les deux sens de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Dans le cadre de la pose d'un nouveau portique, la neutralisation des voies de gauches H24, dans les deux sens de circulation, de l'Autoroute A8, durant la période du mardi 17 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022, la circulation sera organisée comme suit :

- Voie de gauche neutralisée, du PR 207+550 au PR 208+000, **sens France → Italie**, restriction de vitesse à 90 km/h ;
- Voie de gauche neutralisée, du PR 208+000 au PR 207+500, **sens Italie → France**, restriction de vitesse à 90 km/h ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

ARRÊTÉ n° 2022 - 365

**Portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 07 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, Directeur-adjoint,
- M. Mathieu EYARD, Directeur-adjoint, Délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mmes et M. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'Unité comptable,
- à l'effet de signer les décisions énumérées du chapitre 1a au 1d2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f1 au 1f4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes énumérés au paragraphe 1f2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers -SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ,
- Mme Laure GOMES-CORREIA, Chargée d'études juridiques - PAJ,
- Mme Célia GHEDDAR, Chargée d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- M. Olivier D'AMICO, Chargé d'études juridiques - PAJ,
- Mme Manon MARIANI, Chargée d'études juridiques - PAJ,
- M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
- M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 6 : Délégation est donnée à :

- M. Guylain THEON, Chef du Service d'Appui aux Territoires - SAT,
- M. Gaël BETTINELLI, Adjoint au chef du service d'appui aux territoires – SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 7 : Délégation est donnée à :

. Mmes & MM. les chefs de service et leurs adjoints, Mmes & MM. les chefs de pôle et leurs adjoints, ainsi que les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absence autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 8 : Délégation est donnée à :

. M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
. M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1er et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c , 10d, 10h, 17d et 19 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

et

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation.

Délégation est également donnée à :

. Mme Andrée VERET, Adjointe au Chef de Pôle Activités Maritimes - SM/PAM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o et 3r de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. Mme Lorène LAVABRE, Chargée de mission environnement marin – SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation ainsi qu'aux paragraphes 10a1, 10b, 10c, 17d et 19a de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Danielle LAROUDIE, Cheffe de Pôle Domaine Public et Milieux Maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3a1 à 3a5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 : Délégation est donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Agnès MOLINES, Cheffe de Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,
- Mme Hélène POLONIE, Adjointe à la Cheffe du Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4 g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,
- . Mme Hélène BARBIER, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Christophe ENDERLE, Chef de Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- . M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- . Mme Stéphanie TORNAVACCA, Cheffe de Pôle Logement Social et Foncier - SHRU,
- . M. Arnaud MAGRIN, Adjoint à la cheffe de pôle Logement Social et Foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 11 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- . M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7, et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite sous-commission.

Article 12 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du Préfet, des membres du corps électoral et du Directeur départemental des territoires et de la mer, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- . M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la Commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- . M. Julien BAUDONNEL, chargé d'études planification - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial et de la

Commission départementale cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe à la responsable du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 14 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Mathias BORSU, Chef de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,
- . M. Guillaume CHAFFARDON, Adjoint au Chef de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Dominique MESNIER, Chef du Pôle Sécurité Déplacements Crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Florence COLSON, Cheffe de pôle Éducation Routière - SDRS,
- Mme Sabrina COSTARELLA, Cheffe de Pôle Éducation Routière par intérim, Adjointe au Chef de Pôle Éducation Routière - SDRS,
- M. Louis KOEHLER, Adjoint au Chef du Pôle Éducation Routière – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Matthias PALUSZKIEWICZ, Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BOUTOT, Chef du Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,
- M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint au chef du Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Quentin BAUDOIN, Chef de Pôle Économie Agricole - SEAFEN,
- Mme Eléonore RAKOTONIRINA, Adjointe au Chef du Pôle Économie Agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

. M. Mathieu BARRETEAU, Responsable de la Mission Pastoralisme, Loup - SEAFEN,
à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15f, 15k, 16j, 16k, 16 l et
16 m de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des
décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup,
citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

. Mme Maud BARREL, Cheffe de Pôle Forêt Espaces Naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 8, 12, 17 et 19 de l'article 1er de
l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus et à
l'exception du paragraphe 17d relatif à l'autorisation administrative propre à Natura
2000.

Délégation est également donnée à :

. Mme Peggy BAUDRAND, Responsable de la Mission Chasse et Faune Sauvage –
SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction
de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1er de
l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

. Mme Laure DESMAISONS, Cheffe de Pôle Eau - SEAFEN,

. Mme Audrey MASSOT, Adjointe à la cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1er de
l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à :

. Mme Cécile GUITET, Cheffe de Service de Restauration des Terrains en Montagne,

. M. Thibaut TOURNIER, Adjoint à la Cheffe du Service de Restauration des Terrains
en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la Direction départementale des territoires et de la mer citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 : Délégation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- . M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable du Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 19 : Délégation est donnée à tous les cadres d'astreintes (voir annexe ci-jointe) à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 20 : L'arrêté n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

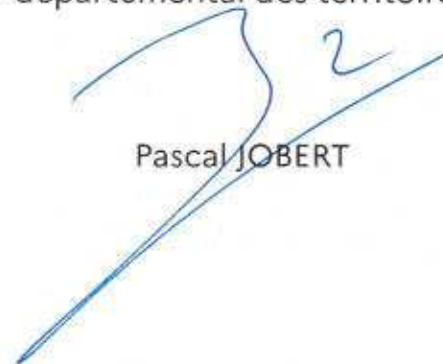
Article 21 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 2 MAI 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Pascal JOBERT

Annexe : Liste des cadres d'astreintes

| Service | Chefs de service | Adjoints |
|---|-------------------------|----------------------|
| Service d'Appui aux Services Métiers – SASM | Christelle BARAVALLE | Colette ROBBE |
| Service d'Appui aux Territoires – SAT | Guylain THEON | Gaël BETTINELLI |
| Service Maritime – SM | Arnaud FREDEFON | Guillaume GUERILLOT |
| Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU | Christophe ENDERLE | Philippe BOURDIAUX |
| Service Aménagement Urbanisme Paysage – SAUP | Jean-Roch LANGLADE | Caroline VOLPE-MIRA |
| Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS | Mathias BORSU | Guillaume CHAFFARDON |
| Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN | Pierre BOUTOT | Stéphane LIAUTAUD |

| Service | Chefs de Pôle | Adjoints |
|--|----------------------|-----------------|
| Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS | Dominique MESNIER | |

| Service | Chargée de mission |
|----------------|---------------------------|
| Direction | Armelle SIMONNET-DELETTRE |

ARRÊTÉ n° 2022 - 366

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-607 du 11 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable mise en place pour la gestion des crédits liée au Plan de relance (BOP 362) sur le volet agricole ;

Vu la convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, ainsi qu'à la gestion des crédits du Plan de Relance (BOP 362), dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans la limite d'un montant de 152 449 euros inclus, à :

Monsieur Johan PORCHER, Directeur-Adjoint,

Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur-Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoint(e)s désignés dans le tableau à l'annexe 1 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de 90 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe 2 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000 € TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction,

- M. Christophe RICAUD, Référent Marché, Service d'Appui aux Services Métiers,

Mme Stéphanie CAPOEN et M. Christophe RICAUD sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

M. Guillaume CHAFFARDON est habilité, pour le BOP 181 exclusivement, à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de 25 000 € TTC, à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, Hors Titre II.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers – SASM, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers, Cheffe de Pôle d'Appui Technique, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe de Pôle Appui Juridique - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,

- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe de Pôle Appui Juridique – PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,

Article 7 : Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable. Subdélégation lui est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les déclarations de conformité.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 MAI 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Pascal JOBERT

Pièces Jointes : Annexes 1 & 2

ANNEXE 1

| Titre | NOM | Prénom | Programmes |
|-------|------------|------------|---------------------|
| Mme | BARAVALLE | Christelle | 113-135-181 |
| Mme | ROBBE | Colette | 113-135-181 |
| M | FREDEFON | Arnaud | 113-135-203-205-362 |
| M | GUERILLOT | Guillaume | 113-135-203-205-362 |
| M | BORSU | Mathias | 181-203-207 |
| M | CHAFFARDON | Guillaume | 181-203-207 |
| M | LANGLADE | Jean-Roch | 113-135 |
| Mme | VOLPE-MIRA | Caroline | 113-135 |
| M | ENDERLE | Christophe | 135-362 |
| M | BOURDIAUX | Philippe | 135-362 |
| M | BOUTOT | Pierre | 113-149-36 |
| M | THEON | Guylain | 362 |
| M. | LIAUTAUD | Stéphane | 113-149 |
| M | BETTINELLI | Gaël | 362 |

ANNEXE 2

| Titre | NOM | Prénom | Programmes |
|-------|---------------------|-----------|-------------|
| M | LE BARS | Bertrand | 203 |
| Mme | LAVABRE | Lorène | 113 |
| Mme | VERET | Andrée | 205 |
| Mme | COLSON | Florence | 207 |
| Mme | COSTARELLA | Sabrina | 207 |
| M | KOEHLER | Louis | 207 |
| M | PALUSZKIEWICZ | Matthias | 181 |
| M | MESNIER | Dominique | 203 |
| Mme | TORNAVACCA | Stéphanie | 135 |
| M | MAGRIN | Arnaud | 135 |
| Mme | MOLINES | Agnès | 135 |
| Mme | POLONIE | Hélène | 135 |
| M | BAUDOUIIN | Quentin | 113-149 |
| Mme | BARREL | Maud | 113-149 |
| Mme | GUITET | Cécile | 149 |
| Mme | DESMAISONS | Laure | 113 |
| Mme | MASSOT | Audrey | 113 |
| Mme | LÂM | Ségolène | 113-135-181 |
| Mme | BALDACCHINO-HENRION | Béatrice | 113-135-181 |
| M | CORDIER | Patrice | 113-135-181 |
| Mme | LAROUDIE | Danielle | 113 |

ARRÊTÉ n° 2022 - 367

**Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe),

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-181 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, dans la limite de 154 449 euros inclus, à :

Monsieur Johan PORCHER, Directeur – Adjoint,

Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur - Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

| Prénom NOM | Fonction | Montant TTC |
|----------------------|--|-------------|
| Guylain THEON | Chef de Service d'appui aux Territoires | 90 000,00 € |
| Gaël BETTINELLI | Adjoint au chef du service d'appui aux territoires, SAT | 90 000,00 € |
| Christelle BARAVALLE | Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers - SASM | 90 000,00 € |
| Colette ROBBE | Adjointe à la Cheffe de Service Appui Services Métiers, Cheffe de Pôle d'Appui Technique | 90 000,00 € |
| Arnaud FREDEFON | Chef de service maritime, SM | 90 000,00 € |
| Guillaume GUERILLOT | Adjoint au chef du SM et chef du pôle activités maritimes, SM | 90 000,00 € |
| Mathias BORSU | Chef de service déplacements risques sécurité, SDRS | 90 000,00 € |

| Prénom NOM | Fonction | Montant TTC |
|------------------------------|--|-------------|
| Guillaume CHAFFARDON | Adjoint au chef du SDRS | 90 000,00 € |
| Jean-Roch LANGLADE | Chef de service aménagement urbanisme paysage SAUP | 90 000,00 € |
| Caroline VOLPE-MIRA | Adjointe au chef du SAUP | 90 000,00 € |
| Christophe ENDERLE | Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU | 90 000,00 € |
| Philippe BOURDIAUX | Adjoint au chef du SHRU | 90 000,00 € |
| Pierre BOUTOT | Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN | 90 000,00 € |
| Stéphane LIAUTAUD | Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN | 90 000,00 € |
| Cécile GUITET | Cheffe du service restauration des terrains en montagne, ONF | 90 000,00 € |
| Stéphanie CAPOEN | Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable | 25 000,00 € |
| Ségolène LÂM | Cheffe du pôle d'appui juridique, SASM | 25 000,00 € |
| Béatrice BALDACCHINO-HENRION | Adjointe à la cheffe du pôle d'appui juridique, SASM | 25 000,00 € |
| Andrée VERET | Adjointe au chef du pôle activités maritimes, SM | 25 000,00 € |
| Danielle LAROUDIE | Cheffe du pôle domaine public et milieux maritimes, SM | 25 000,00 € |
| Bertrand LE BARS | Adjoint au commandant de port, en charge de l'intérim du chef du pôle affaires portuaires-commandant de port, SM | 25 000,00 € |
| Lorène LAVABRE | Chargée de mission environnement marin, SM | 25 000,00 € |
| Matthias PALUSZKIEWICZ | Chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS | 25 000,00 € |
| Florence COLSON | Chef du pôle éducation routière, SDRS | 25 000,00 € |
| Sabrina COSTARELLA | Adjointe à la cheffe de pôle éducation routière - cheffe du pôle éducation routière, par intérim, SDRS | 25 000,00 € |
| Louis KOEHLER | Adjoint à la cheffe de pôle éducation routière - chef du pôle éducation routière, par intérim, SDRS | 25 000,00 € |
| Dominique MESNIER | Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS | 25 000,00 € |

| Prénom NOM | Fonction | Montant TTC |
|----------------------|---|-------------|
| Stéphanie TORNAVACCA | Cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU | 25 000,00 € |
| Arnaud MAGRIN | Adjoint à la cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU | 25 000,00 € |
| Agnès MOLINES | Cheffe du pôle parc privé habitat indigne, SHRU | 25 000,00 € |
| Hélène POLONIE | Adjointe à la cheffe de pôle parc privé habitat indigne, SHRU | 25 000,00 € |
| Alexis PIFFET | Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU | 25 000,00 € |
| Quentin BAUDOUIIN | Chef du pôle économie agricole, SEAFEN | 25 000,00 € |
| Maud BARREL | Cheffe du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN | 25 000,00 € |
| Laure DESMAISONS | Cheffe de Pôle Eau, SEAFEN | 25 000,00 € |
| Audrey MASSOT | Adjointe à la cheffe de Pôle Eau, SEAFEN | 25 000,00 € |

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 90 000 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du service d'appui aux services métiers – SASM et Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du service d'appui aux services métiers, à l'effet de signer :

- Les avis d'appels publics à la concurrence,
- Les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels à candidatures et appels d'offres lancés en application du Code de la Commande Publique, ainsi que des courriers de notification des décisions,
- Les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 2 MAI 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Pascal JOBERT

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-048

Nice, le 22 AVR. 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL
de levée de la mise en demeure
réseaux de collecte de l'agglomération de Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-854 en date du 13 octobre 2011 pris à l'encontre de la Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à la Régie Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts de la Régie Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant le redimensionnement par le maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux pluviales au niveau de la zone industrielle de Carros en 2018-2019 ;

Considérant la création, par le maître d'ouvrage, d'un ouvrage de délestage temporaire au niveau de la route de la Baronne afin de limiter les écoulements des eaux pluviales sur la chaussée ;

Considérant que ce déversoir d'orage est équipé d'un système de télésurveillance et d'un dégrilleur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté de mise en demeure n°2011-854, en date du 13 octobre 2011, portant mesures conservatoires est abrogé.

ARTICLE 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Régie Eau d'Azur.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Nice, le **22 AVR. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
de mise en demeure
station d'épuration de l'agglomération de Rimplas**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'obligation réglementaire n°2021-027 en date du 9 août 2021 qui fixe pour les stations d'épuration de moins de 200 équivalents-habitants les prescriptions applicables sur le réseau de collecte et la station d'épuration ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à la Régie Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts de la Régie Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas fait valoir d'observations ;

Considérant la vétusté des ouvrages de traitement entraînant une non-conformité performance de la station d'épuration ;

Considérant l'inaccessibilité des ouvrages pour l'extraction des déchets de l'assainissement notamment les boues ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Régie Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Rimplas.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la réhabilitation de la station d'épuration : avant le 30 septembre 2022

Fin des travaux et mise en service : avant le 30 septembre 2023

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la Régie Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérécoeurs citoyens » (<https://www.telerecoeurs.fr>)

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Cet arrêté est transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Régie Eau d'Azur. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-050

Nice, le 22 AVR. 2022

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
de mise en demeure
station d'épuration de l'agglomération d'Utelle la Villette**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'obligation réglementaire n°2021-042 en date du 9 août 2021 qui fixe pour les stations d'épuration de moins de 200 équivalents-habitants les prescriptions applicables sur le réseau de collecte et la station d'épuration ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à la Régie Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts de la Régie Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu les rapports en manquement en date du 3 avril 2018 et du 23 septembre 2021 ;

Vu les réponses de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 7 mai 2018 et du 10 février 2022 ;

Considérant que l'ouvrage actuel n'est pas suffisant pour traiter les eaux usées du quartier de la Villette à Utelle ;

Considérant que l'étude de faisabilité est terminée depuis 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Régie Eau d'Azur – TSA 91114 – 06209 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration d'Utelle la Villette.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Mise à jour de l'étude pour la création d'une station d'épuration (analyses du rejet vis-à-vis de la législation, création piste accès et achat du foncier) : avant le 30 septembre 2022

Fin des travaux et mise en service : avant le 30 septembre 2023

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la Régie Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Cet arrêté est transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Régie Eau d'Azur. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-051

Nice, le 22 AVR. 2022

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Station d'épuration de l'agglomération de Bairols**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'obligation réglementaire n°2021-010 en date du 9 août 2021 qui fixe pour les stations d'épuration de moins de 200 équivalents-habitants les prescriptions applicables sur le réseau de collecte et la station d'épuration ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à la Régie Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts de la Régie Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 10 février 2022 ;

Considérant que l'ouvrage actuel n'est pas suffisant pour traiter les eaux usées de la commune de Bairols ;

Considérant que les analyses réalisées sont non-conformes aux obligations réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Régie Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Bairols.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la mise en place d'une unité de traitement mobile : avant le 30 septembre 2022

Fin des travaux et mise en service : avant le 30 septembre 2023

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la Régie Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Cet arrêté est transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Régie Eau d'Azur. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

DECISION D/DIR N°2022/509 DU 2 MAI 2022
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 Janvier 2021 et désignant Madame Mylène EZAVIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 8 Mars 2021
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 Novembre 2021 et désignant Monsieur Marc WENDLING en qualité de Directeur adjoint du Centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} Février 2022
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 Décembre 2021 et désignant Madame Stéphanie TROMBETTA en qualité de Directrice adjointe du Centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} Mars 2022
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 Juin 2016
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2021/238 du 8 Mars 2021, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2022/091 du 4 Février 2022, décision portant délégation de signature relatif à cette décision

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie TROMBETTA, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Claire CAVASSINO-DALEST, Cadre Supérieur de santé paramédical
- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef
- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle medicotechnique pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle medicotechnique pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Monsieur Fabien JUVENELLE, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés

Article 5 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances à :

- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés

Article 6 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Monsieur Marc WENDLING en tant que titulaire et Madame Ghislaine TOUBOUL en tant que suppléant, référents Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne-Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle médicoteknique

Article 8 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ZIEGLER, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Lucile PERRIN, adjoint des cadres
- Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Article 9 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Stéphanie TROMBETTA, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Candice VANBIERVIET, Monsieur Marc WENDLING, Monsieur Jean ZIEGLER, Madame Lorena AMALBERTI et Madame Florence GHIRLANDA-GRASSER.

Article 10 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° D/DIR/N°2022/197 du 1^{er} Mars 2022 relative à la délégation générale de signature

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Nice.

Fait à Menton, le 2 Mai 2022



Mylène ETAVIN
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D' ANTIBES MUNICIPAL
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANTIBES
2203 Chemin de Saint-Claude – Le Chorus
CS 70323
06605 ANTIBES Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANTIBES

Le comptable, responsable du SGC d'Antibes

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête .

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à **Mme ERARD Véronique, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé du SGC d'Antibes

à **Mme PIASCO Christine, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé du SGC d'Antibes

, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000,00 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|--------------------------|-------------|--------------------|
| CONSTANT Mireille | Contrôleuse | 12 mois 1.000,00 € |
| KHIRI Manef | Contrôleur | 12 mois 1.000,00 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

À ANTIBES, le 02 mai 2022

Le comptable public,



Mbadi SOGNOG-BIDJECK
Responsable du SGC d'Antibes

S O M M A I R E

| | | |
|--------------------------------------|--|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | sante environnement..... | 2 |
| | AP 2022.372 Nice cadastre LB 24..... | 2 |
| | AP 2022.373 Nice cadastre EA parcelle 252..... | 5 |
| | AP 2022.374 Nice cadastre LS 468 | 8 |
| | AP 2022.375 Nice cadastre ML 01 parcelle 316..... | 10 |
| D.D.I..... | | 12 |
| | D.D.T.M..... | 12 |
| | Circulation routiere - Temporaire..... | 12 |
| | AP 2022.05.06 La Turbie A8 PR 207 700..... | 12 |
| | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 15 |
| | AP 2022.365 Subdelegation signature Cadres DDTM..... | 15 |
| | AP 2022.366 Subdelegation signature OS DDTM..... | 30 |
| | AP 2022.367 Subdelegation signature RPA DDTM..... | 37 |
| | Environnement..... | 43 |
| | AP 2022.048 Levee MED Res.collecte aggro.SLV..... | 43 |
| | AP 2022.049 MED STEP agglomeration Rimplas..... | 45 |
| | AP 2022.050 MED STEP aggro. Utelle La Villette..... | 47 |
| | AP 2022.051 MED STEP aggro. Bairols..... | 49 |
| Etablissement Public..... | | 51 |
| | C.H Menton La Palmosa..... | 51 |
| | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 51 |
| | Decision 2022.509 Delegation signature..... | 51 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | | 55 |
| | DDFiP..... | 55 |
| | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 55 |
| | Delegation SGC Antibes..... | 55 |

Index Alphabétique

| | | |
|-------------------|--|----|
| AP 2022.048 | Levee MED Res.collecte aggro.SLV..... | 43 |
| AP 2022.049 | MED STEP agglomeration Rimplas..... | 45 |
| AP 2022.05.06 | La Turbie A8 PR 207 700..... | 12 |
| AP 2022.050 | MED STEP aggro. Utelle La Vilette..... | 47 |
| AP 2022.051 | MED STEP aggro. Bairols..... | 49 |
| AP 2022.365 | Subdelegation signature Cadres DDTM..... | 15 |
| AP 2022.366 | Subdelegation signature OS DDTM..... | 30 |
| AP 2022.367 | Subdelegation signature RPA DDTM..... | 37 |
| AP 2022.372 | Nice cadastre LB 24..... | 2 |
| AP 2022.373 | Nice cadastre EA parcelle 252..... | 5 |
| AP 2022.374 | Nice cadastre LS 468 | 8 |
| AP 2022.375 | Nice cadastre ML 01 parcelle 316..... | 10 |
| Decision 2022.509 | Delegation signature..... | 51 |
| Delegation SGC | Antibes..... | 55 |
| C.H Menton | La Palmosa..... | 51 |
| D.D.T.M..... | | 12 |
| DDFiP..... | | 55 |
| Delegation | Departementale des AM..... | 2 |
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | | 12 |
| Etablissement | Public..... | 51 |
| Services | Deconcentres de l'Etat..... | 55 |